

Nomination

Arrêté n° 1-METFP du 18-2-87. — Mme Nenevi Akuyo Anthony, épouse Seddoh, maître-assistante à l'école des lettres est nommée directrice-adjointe de l'école supérieure de secrétariat de direction.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3-METFP du 24-2-87. — M. Akakpo-Toulan Folly n° mle 002452-N, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à la direction de l'apprentissage de la formation et du perfectionnement professionnels, est nommé chef de la division des études, de la pédagogie, des examens et concours au sein de ladite direction.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**ARRETE INTERMINISTERIEL n° 3-MDR-MCT-MAR du 12 février 1987 portant application du décret N° 86-209 du 25 novembre 1986.**

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT RURAL,

Vu la constitution, notamment en son article 21 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964, portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Vu le décret n° 86-209 du 25 novembre 1986 portant réglementation et organisation de la commercialisation des produits agricoles relevant du monopole de l'OPAT,

A R R E T E N T :

Article premier. — Il est créé une commission appelée commission d'agrément ayant pour mission de recevoir et d'étudier toute demande d'agrément. Cette commission, a pour mission également d'étudier les renouvellements d'agréments, leur suspension ou leur annulation.

Les décisions d'accord d'agrément, de renouvellement, de suspension ou d'annulation sont soumises à la signature du directeur général de l'OPAT.

Aucun agrément ne peut être accordé, renouvelé, suspendu ou annulé sans l'avis de la Commission d'Agrement.

Art. 2. — La commission d'agrément présidée par le représentant du ministre du commerce et des transports, se réunit sur convocation de son Président, autant de fois qu'elle le juge nécessaire et au minimum deux fois par an.

Art. 3. — La session de juillet de la commission d'agrément étudie les dossiers d'agréments et arrête la liste des acheteurs agréés et des acheteurs de produits pour les différents produits pour la période du 1er octobre de l'année au 30 septembre de l'année suivante. Un secrétaire est nommé par la commission d'agrément pour cette même période.

Les convocations auxquelles seront joints les documents de travail devront préciser l'ordre du jour. Elles devront parvenir aux membres de la commission d'agrément au minimum trente (30) jours avant la date de la réunion.

La présence ou la représentation effective des trois quarts des membres de la commission d'agrément est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence contenant pour chaque réunion la liste des membres présents ou représentés. Ce registre est émarqué par tous les membres entrant en séance.

Chaque réunion de la commission d'agrément fait l'objet d'un procès-verbal qui doit être communiqué à tous les membres dans les 15 jours suivant la date de la réunion.

Art. 4. — Pour obtenir le statut d'acheteur agréé, les conditions suivantes sont requises :

- 1) être une personne physique de nationalité togolaise, résidant au Togo ou être une personne morale de droit togolais ayant son siège au Togo.
- 2) être inscrit au registre du commerce ;
- 3) justifier d'une surface financière suffisante permettant l'exercice de la profession ;
- 4) posséder des installations de stockage et de conservation des produits répondant aux normes requises par le service de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure ;
- 5) justifier des moyens de transport requis ;
- 6) être en règle vis à vis de la réglementation fiscale ;
- 7) être libre de tout engagement financier vis à vis des tiers ou avoir des engagements financiers normaux ne gênant pas l'exercice de ses activités ;
- 8) avoir été agréé par l'OPAT sur proposition de la commission d'agrément et être en possession d'un agrément en cours de validité ;

9) avoir une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités administratives locales.

Art. 5. — Pour obtenir le statut d'acheteur de produits, les conditions suivantes sont requises :

- 1) être une personne physique de nationalité togolaise, résidant au Togo, ou être une personne morale de droit togolais ayant son siège social au Togo ;
- 2) être proposé à la commission d'agrément par un acheteur agréé ;
- 3) avoir une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités administratives locales...
- 4) être libre de tout engagement financier vis à vis des tiers ou avoir des engagements financiers normaux ne gênant pas l'exercice de ses activités ;
- 5) posséder des installations de stockage adéquats et disposer de moyens matériels (bascales, bâches...) permettant l'exercice normal des activités ;

6) avoir été agréé pour le compte d'un acheteur agréé par l'OPAT sur proposition de la commission d'agrément et être en possession d'une carte d'agrément en cours de validité...

Art. 6. — Tout demandeur d'agrément doit déposer un dossier auprès de l'OPAT avant le 30 juin de chaque année ainsi que le dossier de chacun de ses acheteurs de produits.

Art. 7. — Le dossier d'agrément est constitué des pièces suivantes :

— une attestation de non redevance, datant de moins de un mois, délivrée, par le représentant des banques de la commission d'agrément charge à lui de s'informer auprès des banques et établissements financiers qu'il représente ;

— une ou plusieurs références bancaires datant de moins d'un mois, complétées d'attestations de crédits justifiant une certaine surface financière dont le montant sera fixé par la commission d'agrément en fonction du domaine d'activité particulier de chaque demandeur ;

— une attestation du Service de contrôle -du conditionnement des produits et des instruments de mesure, prouvant que le demandeur dispose de magasins répondant aux normes techniques nécessaires à la bonne conservation des produits, et équipés de balances contrôlées conformes,

— une attestation de paiement des impôts, ou d'exonération d'impôts, datant de moins de trois mois ;

— une fiche signalétique dûment remplie dont l'imprimé est fourni par la commission d'agrément ;

— une photocopie du registre du commerce ;

— un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois (pour les personnes physiques, gérants de sociétés en nom, SARL, coopératives, groupements).

— une attestation de bonne moralité délivrée par le Préfet ou le maire de la préfecture ou de la ville d'origine ou du siège selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;

— la liste des acheteurs de produits que le demandeur désire faire agréer pour ses activités ainsi que les dossiers de demande d'agrément de ces acheteurs de produits.

Art. 8. — Tout dossier de demande d'agrément d'un acheteur de produits présenté par un acheteur agréé doit comporter les pièces suivantes :

— un acte de naissance ;

— trois photos d'identité ;

— le relevé des moyens dont dispose le postulant acheteur de produits (magasins, balances, bâches...) certifié par l'acheteur agréé ;

— une fiche signalétique dûment remplie, indiquant l'identité du postulant ainsi que la zone d'activité ;

— une attestation sur l'honneur de non engagement financier vis à vis d'un autre acheteur agréé ;

— une attestation de bonne moralité délivrée par les autorités administratives locales.

Art. 9. — L'acheteur agréé devra, pour chaque campagne, remettre à la commission d'agrément un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une attestation de non redevance datant de moins

d'un mois, délivrée par le représentant des banques auprès de la commission d'agrément chargé à lui de s'informer auprès des banques et établissements financiers qu'il représente ;

— une attestation de non redevance, datant de moins de trois mois délivrée par l'office des produits agricoles du Togo (O.P.A.T.) ;

— une ou plusieurs références bancaires, datant de moins d'un mois complétées d'attestation de crédit justifiant une surface financière jugée suffisante par la commission d'agrément pour l'exercice des activités d'achat ;

— une attestation du service de contrôle du conditionnement des produits et des instruments de mesure, prouvant que le demandeur dispose de magasins répondant aux normes techniques nécessaires à la bonne conservation des produits et équipés de balances contrôlées conformes ;

— une attestation de paiement des impôts, ou d'exonération d'impôts datant de moins de trois mois.

Art. 10. — La commission d'agrément précise la zone géographique délimitée dans laquelle l'acheteur de produits opère exclusivement. Cette zone peut être :

— un ou plusieurs villages,

— un ou plusieurs cantons,

— et au maximum une sous-préfecture.

Art. 11. — Le nombre d'acheteur de produits qui peut varier de 5 à 10 par zone géographique est fixé par la commission d'agrément en fonction de l'étendue et du potentiel agricole de la zone d'activité.

Art. 12. — La commission d'agrément accordera la priorité aux coopératives et groupements régulièrement constitués et remplissant les conditions requises pour être acheteurs de produits ou acheteurs agréés dans leurs zones d'activité.

Art. 13. — Tout acheteur de produits désirant quitter l'acheteur agréé auquel il est lié peut le faire à condition d'en avoir informé ce dernier, par écrit, trois mois avant la tenue de la réunion de la commission d'agrément.

Cette mutation ne peut être opérée qu'à la condition expresse que l'acheteur de produits ait soldé tout compte avec son acheteur agréé.

Art. 14. — La carte d'agrément, personnelle à l'acheteur de produits, devra être présentée à toute réquisition pendant l'exercice de sa profession. En cas de perte, un seul duplicata provisoire pourra être établi. La carte d'agrément doit être rendue à l'OPAT dans les cas suivant :

— cessation d'activité de l'acheteur de produits ;

— cessation d'activité de l'acheteur agréé ;

— rupture des liens entre un acheteur agréé et un acheteur de produits.

Lorsqu'un acheteur de produits a été autorisé par la commission d'agrément à changer d'acheteur agréé, l'OPAT, sur proposition de la commission d'agrément lui délivre une nouvelle carte d'agrément.

Art. 15. — Tout acheteur agréé n'ayant pas respecté les décisions de la commission d'agrément ou n'ayant pas respecté le code de conduite en vigueur, sera suspendu ou interdit définitivement d'exercer la profession d'acheteur agréé, sur proposition de la commission d'agrément, décision validée par la signature de l'OPAT.

Dans ce cas, les acheteurs de produits jugés aptes à l'achat auront à tout moment de la période la possibilité d'obtenir un agrément avec un autre acheteur agréé, sur proposition de ce dernier.

Art. 16. — Tout acheteur de produits n'ayant pas respecté les décisions de la commission d'agrément, ou n'ayant pas respecté le code de conduite en vigueur, sera suspendu, ou interdit définitivement d'exercer la profession d'acheteur, sur proposition de la commission d'agrément, décision validée par la signature de l'OPAT.

Art. 17. — Les plaintes doivent être adressées à la commission d'agrément, soit par un membre de la commission d'agrément, soit par un membre de la profession, soit par un intervenant direct (administration, justice, établissement financier...).

Art. 18. — Les sanctions prononcées par l'OPAT sur recommandation de la commission d'agrément sont sans recours.

Art. 19. — Toute sanction prise par un acheteur agréé à l'encontre d'un acheteur de produits doit faire l'objet d'une communication à la commission d'agrément qui pourra éventuellement prendre d'autres mesures.

Art. 20. — Le directeur général de l'OPAT est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre du Développement Rural
Koffi Kadanga WALLA

Le Ministre du Commerce et des Transports
P. Yao TCHALLA

Le Ministre de l'Aménagement Rural
Samon KORTHO.

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Nomination

Arrêté n° 1-MAR du 15-1-87. — Les agents ci-après désignés en service à la protection des végétaux à Dapaong et Sokodé, reçoivent les nominations suivantes :

— M. Takara Kpatcha Essohanam, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, est nommé chef du service régional de la protection des végétaux de la région des savanes à Dapaong.

— M. Gogovor Yawo Séfé, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon, est nommé chef du service régional de la protection des végétaux de la région centrale à Sokodé.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 3-MAR du 26-2-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 17-MAR du 7 décembre 1984, pour ce qui concerne le Dr Sougoulimpo Kérimou, vétérinaire-inspecteur en chef 2e échelon, nommé chef d'équipe de surveillance pour le Togo de la campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine.

Le docteur Hiunkanli Yaovi, vétérinaire-inspecteur 3e échelon, directeur-adjoint des services vétérinaire et de la santé animale est nommé chef d'équipe de surveillance de la campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine en remplacement du Dr Sougoulimpo Kérimou appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments des intéressés ne changent pas d'imputation budgétaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en œuvre de la campagne panafricaine de lutte contre la peste bovine.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 51-MEF-CR du 3-2-87. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 257-MFE-CR du 22 juillet 1975 portant concession d'une pension militaire à M. Gbati Gbandé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24940 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais.

Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 57 %) au montant annuel de cent trente six mille quarante six (136.046) francs pour compter du 1er mai 1975, de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172.097) (156.452) francs pour compter du 1er janvier 1977, de cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172.097) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de cent quatre vingt mille sept cent-un (180.701) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Gbandé, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 24940 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gbati Gbandé pour compter du 1er décembre 1978 une majoration pour enfant au taux de 20 % de sa pension principale cent cinquante six mille quatre cent cinquante deux (156.452) francs pour compter du 1er mars 1981 une majoration pour enfant au taux de 25 % de sa pension principale cent soixante douze mille quatre vingt dix sept (172.097) francs au titre de ses enfants du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Noufo, née le 11 décembre 1956

Yabah, née le 13 novembre 1959

Ikpindi, née le 28 juin 1960

Komla, né le 9 août 1962

Napo, né le 29 novembre 1962

Igbame, née le 19 février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente et un mille deux cent quatre vingt dix (31.290) francs pour compter du 1er décembre 1978 de quarante trois mille vingt quatre (43.024) francs pour compter du 1er mars 1981.